PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 09/11/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-DPP-CDD-92

Portant mise en demeure de la société Bourjac en vue de la régularisation
de l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Les Plantas », commune de Remollon

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-12 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « les Plantas » sur le territoire de la commune de Remollon par la société Bourjac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00004 du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;

CONSIDÉRANT la visite d'inspection en date du 02 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 31 août 2026 établi suite à la visite de contrôle susvisée ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société Bourjac en date du 01/09/2026 et les réponses de l'exploitant en date du 14/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite de contrôle du 02 juillet 2026, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-12 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Remollon n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions n'ont pas été respectées (dépassement du volume de prélèvement d'eau autorisé et absence de suivi des mesures de retombées atmosphériques de poussières) alors qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 13/11/2026 09:19:12

CONSIDÉRANT que d'après les éléments transmis par l'exploitant en date du 14/09/2026 dans le cadre du contradictoire, certaines des non conformités relevées lors de la visite d'inspection ont été corrigées, en particulier la mise en œuvre de la campagne de mesure des retombées atmosphériques et qu'il n'y a donc plus lieu de mettre en demeure l'exploitant sur ce point ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

La société Bourjac (SIRET 404 302 341) dont le siège social est situé ZI la Fito à Manosque (04) (désignée ci-après « l'exploitant »), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Remollon au lieu-dit « Les Plantas » :

Article 1 : Mise en demeure :

L'exploitant est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2026 et rappelées ci-après :

- Prélèvements et consommations d'eau - respect de la valeur limite de prélèvement fixée.
  Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.1
  Délai : régularisation sous 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Remollon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Alpes



Benoît ROCHAS

Signé électroniquement par : Benoît ROCHAS
Le 2026-11-13T08:19:16+01:00

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 13/11/2026 08:19:12